

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS

BENIN I NIGER I BURKINA-FASO I MALI



BASS CONSULTING

Cabinet de Formation et de Conseil

Par :



OGUIDI Kawalé Lazare

Économiste,

Expert Spécialiste en Marchés Publics



Abdoul Kabirou GIBIGAYE

Juriste,

Expert Spécialiste en Marchés Publics

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS DU BENIN, NIGER, BURKINA-FASO ET DU MALI



PAYS POINTS DE COMPARAISONS	BENIN	NIGER	BURKINA FASO	MALI
Référence juridique nationale	LOI N° 2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN	DECRET N° 2022-743/PRN/PM DU 29 SEPTEMBRE 2022 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC	DECRET N°2017-00 49/PRES/PM/M IN EFI D PORTANT PROCEDURES DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.	DECRET N°2015-0604/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.
Considérations déterminant le choix des conditions pour la passation des marchés.	L'économie et efficacité du processus d'acquisition ; La liberté d'accès à la commande publique ; L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ; La transparence des procédures reconnaissance mutuelle	l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ; le libre accès à la commande publique ; l'égalité de traitement des candidats ; la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité ; la reconnaissance mutuelle	L'égalité de traitement des candidats et la reconnaissance mutuelle L'économie et l'efficacité du processus (le bon emploi des fonds publics) Le libre accès à la commande publique La transparence des procédures	l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ; le libre accès à la commande publique ; l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité ;
Règle de concurrence	La procédure ouverte est la règle	La procédure ouverte est la règle	La procédure ouverte est la règle	La procédure ouverte est la règle
Conditions de préparation du processus de passation des marchés publics.	La préparation de la passation exige l'élaboration du Plan de Passation des Marchés en conformité avec les principes, spécifications et critères propres de l'achat durable, dans les conditions économique, sociale et environnementale avant toute procédure de passation des marchés. La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par les Autorités Contractantes (AC) préalablement à l'élaboration des plans de passation de marchés. Le plan de	La préparation de la passation des marchés exige la détermination des besoins et du financement. Lors de l'établissement de leur budget, les Autorités Contractantes évaluent le montant total des marchés par catégorie de produits selon la nature du marché qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'organe chargé de régulation des marchés publics. Les plans de passation des marchés	La nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation pour les marchés passés par entente directe au début de chaque gestion budgétaire à travers un plan annuel de passation des marchés. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ses besoins. Le choix des procédures ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de soustraire des marchés ou des	Les autorités contractantes élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités, suivant un modèle type établi et diffusé par l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public. Ces plans doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Les plans prévisionnels annuels de passation doivent être communiqués à l'organe chargé du

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS DU BENIN, NIGER, BURKINA-FASO ET DU MALI



	<p>passation de marchés est élaboré pour une période d'une année. Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de son budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la Cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activité.</p> <p><i>Les modes, les méthodes, les procédures et les techniques à retenir dans le plan de passation des marchés publics doivent se baser sur une stratégie réaliste à définir en tenant compte du contexte du marché. Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, à peine de nullité. Ces plans sont publiés par la Direction nationale de contrôle des marchés publics après examen de conformité. La validation du plan vaut acceptation des modes, des méthodes, des procédures et des techniques contenus dans chaque plan validé. Le processus de soumission, de validation et de publication est entièrement électronique.</i></p>	<p>sont révisables. Les plans de passation des marchés sont communiqués à la Direction Chargée du Contrôle des Marchés Publics au plus tard le premier décembre de l'année précédent l'année budgétaire considérée, celle-ci vérifie la conformité du document et en assure la publication dans trois jours francs suivant la réception. Toutes fois, si la Direction chargée du contrôle émet des observations sur la conformité du plan, l'Autorité Contractante dispose d'un délai maximal de sept jours pour tenir compte de ces observations. Passé ce délai, la Direction chargée du contrôle des marchés publics publie la dernière version soumise et informe l'organe chargé de régulation des marchés publics sur les observations faites et non prises en compte.</p>	<p>délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret. Les autorités contractantes ne doivent pas contracter pour une durée de temps supérieure à la durée de la gestion budgétaire. Toutefois, des marchés afférents à des autorisations d'engagement peuvent être contractés pour plusieurs années à la condition que les engagements annuels qui en découlent demeurent dans les limites des crédits de paiements. Ces marchés de longue durée peuvent être conclus par tranches fonctionnelles. La tranche fonctionnelle peut comprendre une tranche ferme et des tranches conditionnelles. Les prestations de chaque tranche doivent constituer un ensemble cohérent et fonctionnel. Le montant des tranches conditionnelles doit être pris en compte dans le calcul du montant global du contrat. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de l'autorité contractante notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché. Les contrats doivent être assortis de rabais, de clause de dédit, ainsi que des indemnités d'attente et de dédit.</p>	<p>contrôle des marchés publics et des délégations de service public, au plus tard le 30 septembre de l'année précédent l'année budgétaire considérée, pour approbation et publication dans un délai fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.</p> <p>Les plans révisés sont soumis aux mêmes dispositions d'approbation et de publication que le plan initial.</p> <p>Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'approbation de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement de dépenses, constitutif d'une pratique frauduleuse.</p>
Canaux électroniques de publication recommandés	<p>Web : SIGMAP (Système Intégré de Gestion des Marchés Publics) Le portail web national des marchés publics.</p>	<p>Portail officiel des marchés publics Publicité électronique sur un site spécialisé en marchés publics</p>	<p>Site de l'UEMOA et sur le site de la structure chargée du contrôle de la commande publique.</p>	<p>Portail Malien des Marchés Publics</p>

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS DU BENIN, NIGER, BURKINA-FASO ET DU MALI



Canaux physiques de publication recommandés	Journal de grande audience internationale LA NATION	Un journal à large diffusion nationale et/ou internationale, un magazine spécialisé en marchés publics LE SAHEL DU DIMANCHE	Quotidien sur les Marchés Publics L'observateur Paalga	Le journal des marchés publics et dans une publication nationale et/ou internationale habilitée à recevoir des annonces légales, dans un journal à grande diffusion ou par d'autres moyens traçables de publicité L'ESSOR
Organes en charge de la passation des Marchés Publics	Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ; la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres	Une personne responsable principale du marché qui désigne une ou plusieurs personnes responsables déléguées La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE)	La Personne Responsable des Marchés (PRM) ; La Commission d'Attribution des Marchés (CAM) avec ses démembrements ou commission de sélection des candidats à la délégation de service public (CS) Sous-Commission Technique (SCT)	Personne responsable du marché Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres Cellules de passation des marchés
Organes en charge du contrôle des Marchés Publics	Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), placée sous la tutelle du ministre en charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics. Il est créé auprès de chaque autorité contractante une Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP)	Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires (DGCP/OB)	Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DGCP/EF)	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP/DSP)
Organe chargé de la régulation des Marchés Publics	Il est créé une Autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP)	Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS)

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS DU BENIN, NIGER, BURKINA-FASO ET DU MALI



Garantie soumission	<p>Le montant de la garantie d'offres est indiqué dans le dossier d'appel à concurrence. Ce montant est d'un pour cent (01%) du montant prévisionnel hors taxes du marché.</p>	<p>Le montant de la garantie de l'offre est indiqué dans le Dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un et trois pour cent (1 et 3%) du montant prévisionnel du marché. La garantie de l'offre est libérée au plus tard à la date de son expiration.</p> <p>Des modalités de garantie favorables aux PME sont déterminées par arrêté du Premier Ministre.</p>	<p>Le montant de la garantie de soumission est indiqué dans le dossier d'appel à concurrence. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant prévisionnel du marché.</p>	<p>Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant prévisionnel du marché.</p> <p><i>Dans le cadre d'une opération sur financement intérieur et si le mode de consultation le permet, le Ministre chargé des Finances peut exceptionnellement, par décision, dispenser les groupements d'ouvriers, les coopératives ouvrières de production, les coopératives d'artistes et les artisans individuels suivis par les chambres consulaires, les organismes d'études, d'encadrement ou de financement agréés de fournir une garantie d'offre, afin de leur faciliter l'accès aux commandes publiques.</i></p>
Garantie de bonne exécution	<p>Le montant de la garantie est fixé par l'autorité contractante. Il ne peut excéder cinq pour cent (05%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, des avenants.</p> <p>La garantie de bonne exécution ou cautionnement définitif doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant le premier paiement.</p> <p>La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux, des fournitures ou des services. Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie est libéré dès le prononcé de la décision de réception définitive.</p>	<p>Le montant de la garantie est fixé par la personne responsable du marché dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché. Il ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.</p> <p>La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un (1) mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux, des fournitures ou des services.</p>	<p>La garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché.</p> <p>Son montant est fixé par les cahiers des charges sans dépasser 5% du montant du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.</p> <p>Cette garantie doit être constituée dans les 20 jours calendaires qui suivent la date de notification du marché, en tout cas avant le premier paiement.</p> <p>Elle est libérée dans le délai d'un mois (01) suivant l'expiration du délai de garantie, ou si le marché ne comporte pas un tel délai, dans le mois suivant la réception unique des travaux, fournitures ou services.</p>	<p>Le montant de la garantie, fixé par l'autorité contractante, doit être indiqué dans le cahier des charges. Il doit être en rapport avec l'objet du marché. Il ne peut être inférieur à trois pour cent, ni supérieur à cinq pour cent du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.</p>

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS DU BENIN, NIGER, BURKINA-FASO ET DU MALI



Retenue de garantie	<p>La part des paiements retenue par l'autorité contractante est de cinq pour cent (05 %) du montant des paiements. Elle est fixée dans le cahier des charges.</p> <p>La garantie de restitution d'avances est délivrée par une Banque ou un établissement agréé à cet effet. Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avance forfaitaire ou facultative qu'après avoir constitué une garantie couvrant la totalité du montant de l'avance</p>	<p>La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée dans les cahiers des charges.</p> <p>La retenue de garantie doit être constituée à cent pour cent (100%) lorsque les paiements atteignent quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.</p>	<p>La part des paiements retenue par l'Autorité Contractante est de 5% du montant des paiements. Les conditions de sa libération sont définies dans les cahiers de charges</p>	<p>La part des paiements retenue par l'Autorité Contractante est de 5% maximum du montant des paiements.</p> <p>Elle est fixée dans le cahier des charges par l'autorité contractante. Elle peut être remplacée par une caution ou une garantie bancaire</p>
Liste restreinte dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles	<p>L'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) aboutit à l'établissement d'une liste restreinte de cinq (05) à huit (08) candidats présélectionnés en raison de leur aptitude à exécuter le marché</p>	<p>L'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) aboutit à l'établissement d'une liste restreinte d'au moins six (06) candidats présélectionnés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations prévues</p>	<p>L'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) aboutit à l'établissement d'une liste restreinte d'au moins six (06) candidats présélectionnés, en raison de leur aptitude à exécuter le marché.</p>	<p>L'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) aboutit à l'établissement d'une liste de trois (03) candidats au moins retenus en raison de leur aptitude à exécuter les prestations prévues</p>
Marge de préférence	<p>La préférence communautaire doit être indiquée dans le dossier d'appel à concurrence. Elle doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent (15 %).</p> <p>Dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise, peut bénéficier d'une marge de</p>	<p>Une préférence peut être accordée à l'offre présentée par une entreprise nationale ou communautaire. Cette préférence doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut excéder quinze pour cent (15 %).</p> <p>Une préférence de cinq pour cent (5 %) en sus est accordée aux entreprises artisanales et aux artisans régulièrement installés dans l'espace de l'UEMOA.</p>	<p>Les entreprises communautaires bénéficient, dans le cadre des marchés publics de travaux, d'une marge de préférence de dix pour cent (10 %) maximum du montant de leurs offres financières. Dans le cas d'un marché d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics de l'espace UEMOA, le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché à une entreprise, un artisan ou une entreprise artisanale d'un Etat membre de l'espace UEMOA dans lequel le marché est exécuté peut bénéficier d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à cinq pour</p>	<p>Une préférence est attribuée à l'offre présentée par une entreprise communautaire. Cette préférence doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze (15) pour cent. La marge de préférence communautaire doit être prévue dans le dossier d'appel d'offres.</p>

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS DU BENIN, NIGER, BURKINA-FASO ET DU MALI



	<p>préférence qui ne peut être supérieure à dix pour cent (10%). Tout candidat à un marché public, qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale dudit marché à une ou plusieurs Micro, Petites et Moyennes Entreprises bénéficie d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5%). Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire.</p> <p>Lors de la passation d'un marché public une préférence de cinq pour cent (5%) doit être attribuée à l'offre présentée par une Micro, Petites et Moyennes Entreprises. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire de quinze pour cent (15%)</p>		<p>cent (5 %), cumulable avec les taux de préférence</p> <p>L'autorité contractante accorde une marge de préférence de quinze pour cent (15%) au maximum du montant de leurs offres conformes aux spécifications du dossier d'appel à concurrence aux entreprises installées au sein de l'espace communautaire UEMOA et proposant des fournitures ouvrées ou manufacturées dont le coût de fabrication intégrant des intrants communautaires, comporte une valeur ajoutée d'au moins vingt pour cent (20%)</p>	
Méthodes de passation des marchés de travaux, fournitures et services autres que consultants.	<p>Appel d'Offres Ouvert (avec pré – qualification, en deux étapes, restreint, avec concours) ;</p> <p>Gré à gré ou entente directe.</p>	<p>Appel d'Offres Ouvert (avec pré qualification, en deux étapes, restreint, avec concours) ;</p> <p>Sollicitation de prix ;</p> <p>Entente directe</p>	<p>Appel d'Offres Ouvert (avec pré – qualification, en deux étapes, restreint, avec concours) ;</p> <p>Sollicitation de prix ;</p> <p>-Dialogue compétitif.</p>	<p>Appel d'Offres Ouvert (avec pré – qualification, en deux étapes, restreint, avec concours) ;</p> <p>Sollicitation de prix ;</p> <p>-Dialogue compétitif.</p>
Méthodes de passation : Marchés de Prestations Intellectuelles.	<p>Sélection au Moindre Coût (SMC) ;</p> <p>Sélection dans le Cadre dans le Cadre d'un Budget Déterminé (SCBD) ;</p> <p>Sélection Fondée sur la Qualité et sur le Coût (SFQC) ;</p> <p>Sélection Fondée sur la Qualité (SFQ)</p> <p>Sélection fondée sur la Qualification du Consultant (SQC) ;</p>	<p>soit sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition ;</p> <p>soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;</p> <p>soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum ;</p> <p>soit sur la base de la meilleure qualification des candidats</p>	<p>la qualité technique et le coût de la proposition ;</p> <p>le budget déterminé dont le consultant propose la meilleure utilisation possible ;</p> <p>le moindre coût parmi les candidats ayant obtenu la note technique minimum exigée ;</p> <p>la qualité technique de la proposition.</p>	<p>sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition</p> <p>sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible</p> <p>sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum</p> <p>sur la base de la qualité de la proposition technique ;</p>

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS DU BENIN, NIGER, BURKINA-FASO ET DU MALI



Typologie des marchés	Marchés de travaux ; Marchés de fournitures ; Marchés de services autres que les services de consultants ; Marchés mixte. Marchés de prestations intellectuelles.	Marchés de travaux ; Marchés de fournitures ; Marchés de services autres que les services de consultants ; Marchés mixte. Marchés de prestations intellectuelles.	Marchés de travaux ; Marchés de fournitures ; Marchés de services autres que les services de consultants ; Marché mixte. Marchés de prestations intellectuelles.	Marchés de travaux ; Marchés de fournitures ; Marchés de services autres que les services de consultants ; Marchés mixte. Marchés de prestations intellectuelles.
Accords- cadre	Les autorités contractantes peuvent recourir, lorsque l'objet du marché s'y prête, La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans	La durée des accords-cadres est de un (01) an	L'attribution du marché se fait à celui qui a proposé la meilleure offre. La durée de l'accord-cadre ne peut dépasser quatre (4) ans. La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.	L'accord-cadre est conclu pour un an renouvelable une fois. L'accord-cadre doit respecter les procédures et principes directeurs de l'Appel d'Offres
Taux plafond de sous-traitance	L'ensemble des parts à sous-traiter ne peut en aucun cas dépasser 40% du montant des travaux, fournitures ou services, objet du marché y compris ses avenants éventuels, sous peine de l'application des sanctions prévues du présent code.	Le titulaire d'un marché public de travaux, fournitures ou services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché jusqu'à concurrence de quarante pour cent (40%) de son montant, en recourant en priorité à de très petites, petites et moyennes entreprises de droit Nigérien ou des petites et moyennes entreprises communautaires. La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40%) de la valeur globale d'un marché est interdite. Les modalités et les seuils de sous-traitance sont définis dans les dossiers d'appel d'offres.	La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40%) de la valeur globale d'un marché est interdite et ne saurait dans tous les cas, concerner les gros œuvres. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché. En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci. La sous-traitance est interdite pour les marchés publics de fournitures courantes.	La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40%) de la valeur globale d'un marché est interdite. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché Dans le cas d'un marché d'une collectivité décentralisée ou de l'un de ses établissements publics, le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché à une entreprise malienne pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5 %) cumulable avec le droit de préférence
Taux plafond d'avenant	Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite	Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un montant de trente pour cent (30%), le	L'augmentation des travaux, fournitures ou services qui résulte d'un ou de plusieurs avenants ne doit en aucun cas dépasser trente	La somme cumulée des avenants à un même marché ne peut dépasser trente pour cent (30%) du montant de ce marché calculé sur la base des prix

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS DU BENIN, NIGER, BURKINA-FASO ET DU MALI



	d'une augmentation de trente pour cent (30 %) de la valeur totale du marché de base.	montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de trente pour cent (30 %) du montant du marché, celui-ci est résilié.	(30%) du montant initial, après application des éventuelles clauses d'actualisation et de révision. Au-delà de 30%, il est passé un nouveau marché.	initiaux. Lorsque la valeur de l'augmentation de la masse des travaux dépasse de trente pour cent (30 %) le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de trente pour cent (30 %) du montant du marché, il est passé un nouveau marché
Délais de réception des candidatures, des offres ou propositions.	<p>Le délai de réception des propositions ou des offres dans les procédures ouvertes et restreintes ne peut être inférieur à vingt-un (21) jours calendaires pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés et à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, à compter de la date de publication de l'avis.</p> <p>En cas d'urgence dûment motivée, nécessitant une intervention immédiate, les délais visés au 1er alinéa peuvent être ramenés à un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires.</p>	<p>Le délai de réception des offres est fixé par arrêté du Premier Ministre. Toute dérogation à ce délai doit être approuvée par l'entité administrative chargée du contrôle à priori des Marchés Publics.</p> <p>En cas d'urgence dûment motivée mais ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais fixés par arrêté du Premier Ministre peuvent être rendus plus courts.</p> <p>La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'entité administrative chargée du contrôle à priori des Marchés Publics.</p>	<p>Dans les procédures d'appel d'offres et de demandes de propositions restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal ou supérieur au seuil national de l'appel d'offres conformément aux dispositions du présent décret, et à quarante-cinq (45) jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal ou supérieur au seuil communautaire.</p>	<p>Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal aux seuils nationaux, et à quarante-cinq (45) jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal aux seuils communautaires, à compter de la publication de l'avis.</p> <p>Lorsque les avis et le dossier d'appel d'offres sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément aux modalités de transmission qui seront définis par arrêté du Ministre chargé des Finances, les délais de réception des offres dans les procédures ouvertes et restreintes, peuvent être raccourcis de sept (7) jours calendaires.</p> <p>En cas d'urgence simple, les délais peuvent être ramenés à quinze (15) jours calendaires. La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public.</p>
Délais de recours	Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le	, un recours préalable est adressé à la personne responsable du marché, celle-ci doit observer un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché, avant de	Pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité Contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité	<ul style="list-style-type: none"> - Du recours gracieux : L'exercice du recours gracieux est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS DU BENIN, NIGER, BURKINA-FASO ET DU MALI



	<p>dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique.</p> <p>La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine</p>	<p>procéder à la signature du contrat et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes ;</p>	<p>Contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : Deux (02) jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des Marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.</p> <p>En cas d'exercice d recours devant l'autorité Contractante, celle -ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de la saisine.</p> <p><i>Lorsque la réponse de l'autorité Contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter à compter de l'échéance du délai imparti à l'Autorité Contractante pour saisir l'instance de recours non juridictionnel.</i></p> <p><i>Pour l'instance de recours non juridictionnel : Trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges.</i></p>	<p>comité de règlement des différends.</p> <p>-Ce recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du Marché ou de délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres.</p> <p>- Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.</p> <p>- En l'absence de la décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la saisine, le recours est considéré rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des différends le troisième (3 ème) jour ouvrable.</p>
<p>Taux de redevance de régulation</p>	<p>Les titulaires de marché doivent s'acquitter d'une redevance de régulation dont le montant est fixé à 0,5% du montant hors taxes des marchés approuvés.</p>	<p>Les taux de redevance de régulation sont fixés comme suit 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ; 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de services publics.</p>	<p>Les titulaires des marchés publics doivent s'acquitter d'une redevance de régulation dont le montant est fixé à 0,75% du montant hors taxes du marché approuvés.</p> <p><i>Affectation d'une quote-part de la redevance au financement des activités de contrôle et de passation ; la redevance est dorénavant due, quel que soit la source de financement.</i></p>	<p>Les taux de redevance de régulation sont fixés comme suit : 0,5% du montant hors taxes des marchés publics, 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires du service public.</p>
<p>Modalités de mise à disposition du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC).</p>	<p>Le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit.</p>	<p>Par voie électronique ou par support papier ou physique.</p> <p>Si le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'est pas gratuit, ces conditions financières doivent être fixées de</p>	<p>Le dossier d'appel à concurrence est disponible avant la publication de l'avis d'appel à concurrence et mis à la disposition des candidats dès la parution du premier avis d'appel à concurrence jusqu'à la date limite</p>	<p>Le dossier d'appel à la concurrence est remis aux candidats gratuitement ou à des conditions financières stipulées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans la lettre de consultation. Dans tous les cas, l'autorité contractante a</p>

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS DU BENIN, NIGER, BURKINA-FASO ET DU MALI



		<p>façon à ne pas dépasser les frais engagés pour le reproduire et le remettre aux candidats.</p> <p>Toutes fois, un exemplaire du DAO devra être disponible pour être consulté gratuitement sur place par les candidats qui le souhaitent.</p>	<p>de remise des offres. C'est payant et ça varie de 20000 à 300000 FCFA y compris même les cotations.</p>	<p>l'obligation de mettre le dossier à la disposition de tous ceux qui en font la demande. Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, ces conditions financières doivent être fixées de façon à ne pas dépasser les coûts d'établissement du dossier.</p>	
Clause de révision de prix.		<p>Tout marché dont la durée d'exécution n'excède pas six (06) mois ne peut faire l'objet de révision de prix, sous réserve de la prise en compte par l'autorité contractante de situations exceptionnelles.</p> <p>Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.</p>	<p>Tout marché public dont le délai d'exécution est supérieur à dix-huit (18) mois doit contenir une clause de révision de prix. La formule de révision s'applique au montant global du marché ou aux prix unitaires et doit être indiquée dans le cahier des charges.</p>	<p>Le marché peut prévoir une clause de révision de prix lorsque la durée d'exécution dépasse douze (12) mois, afin de prendre en compte la variation du coût des éléments de la prestation concernée. Dans ce cas, les cahiers des charges précisent la formule de révision du prix, ainsi que la périodicité et les modalités de son application.</p> <p>La formule de révision du prix comporte obligatoirement une partie fixe au moins égale à 0,15% du montant du marché et une partie qui varie en fonction des paramètres correspondant aux éléments les plus représentatifs des prix de revient, sans qu'il ne puisse faire état de paramètres n'ayant pas de rapport direct et immédiat avec l'objet du marché.</p> <p>Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à une variation supérieure à 30% du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante peut demander la résiliation du marché.</p> <p>A l'expiration du délai contractuel d'exécution du marché, les formules de révision de prix ne peuvent plus s'appliquer dans le sens de la hausse, elles restent applicables dans le sens de la baisse.</p>	<p>Les marchés prévoient une révision de prix lorsque leur durée dépasse dix-huit (18) mois, afin de prendre en compte la variation du coût des éléments de la prestation concernée. Dans ce cas, les cahiers des charges précisent la formule de révision du prix, ainsi que la périodicité et les modalités de son application. La formule de révision du prix comporte obligatoirement une partie fixe et une partie qui varie en fonction de paramètres correspondant aux éléments les plus représentatifs des prix de revient, sans qu'il puisse être fait état de paramètres n'ayant pas de rapport direct et immédiat avec l'objet du marché</p>

ETUDE COMPARATIVE DES CODES DES MARCHES PUBLICS DU BENIN, NIGER, BURKINA-FASO ET DU MALI



Clauses d'actualisation des prix.	Le prix ferme est actualisable entre la date d'expiration du délai de validité des offres et la date de notification du marché selon des modalités déterminées dans le dossier d'appel à concurrence.	Le prix ferme est actualisable entre la date limite de validité des offres et la date de notification du marché approuvé lorsque les clauses du marché prévoient les modalités de l'actualisation.	Tout marché peut comporter une clause d'actualisation permettant la réévaluation du prix initial avant le début de l'exécution des prestations lorsque la notification du marché approuvé n'intervient pas dans la période de validité de l'offre ou de proposition.	Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants. Le prix ferme est actualisable entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché.
Règle générale d'attribution des marchés publics	Offre économiquement la plus avantageuse.	Offre économiquement la plus avantageuse, Offre la moins disante	Offre économiquement la plus avantageuse.	Offre économiquement la plus avantageuse
Avance de démarrage	<p>Des avances peuvent être accordées au cocontractant de l'administration en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vingt pour cent (20%) du montant du marché initial pour les travaux et les prestations intellectuelles ; - trente pour cent (30%) du montant du marché initial pour les fournitures et les autres services. 	<p>Les avances sont versées sur production des justifications de débours contrôlées par l'Autorité Contractante et contre remise d'une garantie de restitution d'égal montant.</p> <p>Le montant total des accordés au titre d'un marché déterminé en contrepartie des dépenses engagées ne peut, en aucun cas, excéder 60% du montant initial du marché.</p> <p>Le montant de l'avance de démarrage ne peut excéder 20% calculé soit sur le montant initial du marché, taxes comprises lorsque la durée de l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à un (01) an, soit lorsque la durée d'exécution est supérieure à un (01) an sur le montant des prestations à réaliser au cours d'une première tranche de douze (12) mois.</p> <p>Dans le cas de marchés à commande ou de clientèle, le montant de l'avance est calculé sur la base du montant maximum ou du montant estimé pour les douze premiers mois d'exécution.</p>	<p>Une avance de démarrage peut être accordée au titulaire du marché en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Cette avance de démarrage est versée dans les délais requis après réception de la demande de paiement accompagnée de la garantie correspondante.</p> <p>Le montant de l'avance de démarrage accordée au titre d'un marché déterminé ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Vingt pour cent (20%) du montant du marché pour les travaux et les prestations intellectuelles ; -Trente pour cent (30%) du montant du marché pour les fournitures et autres services. 	<p>Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vingt pour cent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ; - trente pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.